

## Chapitre 4

### Les comptes du péage de Sierck

Au XV<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du XVI<sup>e</sup>, les ducs de Lorraine commettent des receveurs à la perception du péage de Sierck. Alors que l'affermage de semblables revenus se pratique dans le Luxembourg et dans de nombreuses régions<sup>1</sup>, aucune mise à bail n'a été relevée pour le poste lorrain. Cette circonstance explique l'existence de 21 comptes, dont 2 incomplets, des droits acquittés au bureau local<sup>2</sup>.

#### 1. État présent de la documentation

Les comptes du péage de Sierck sont fort inégalement répartis dans le temps: un registre contenant quatre comptes couvre la période du 20 octobre 1424 au 19 février 1428, six exercices sont conservés pour le dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, neuf comptes et deux fragments pour les années 1520 à 1549 (tableau III). Il ne s'agit jamais du journal tenu au jour le jour par le péager mais de la mise au net, en fin d'exercice, destinée à l'audition et à la clôture. Comme il est précisé en tête de plusieurs documents de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et du XVI<sup>e</sup>, c'est l'exemplaire destiné à la *court* ou à la *Chambre des Comptes* de Nancy<sup>3</sup> qui est conservé aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle<sup>4</sup>. Le cahier tenu quotidiennement par le receveur ou les feuillets volants sur lesquels il consignait les passages, pas davantage qu'un probable double de la mise au net destiné à ses propres archives ne nous sont parvenus. Sont joints aux comptes, pour les années 1424 à 1428 et 1525, des acquits pour les dépenses à charge de la recette ou pour des versements effectués en cours d'exercice au receveur général du bailliage d'Allemagne.

---

<sup>1</sup> Affermage dès le XIII<sup>e</sup> siècle en pays mosan (FANCHAMPS, Étude, p. 243) mais à la fin du XV<sup>e</sup> siècle seulement au port de Dieppe (MOLLAT, Comptabilité, p. 10).

<sup>2</sup> En cas d'affermage, les comptes domaniaux ne contiennent que l'inscription, au chapitre des recettes, du montant du bail et éventuellement, à celui des dépenses, de remises consenties ou de sommes non perçues pour l'un ou l'autre motif. Contrairement à ce qu'a écrit DOEHAERD (Comptes, p. 11), il semble peu probable que les fermiers fassent tenir, au jour le jour, des comptes détaillés de leur perception pour les présenter annuellement au receveur domaniaux.

<sup>3</sup> On ne dispose que de travaux anciens sur la Chambre des Comptes de Lorraine: DE MAHUET, Biographie; LEPAGE avec la coll. de DE BONNEVAL, Offices, p. 218 et sq. Les circonstances de son apparition, probablement vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, demeurent obscures. Sur les modalités d'audition en vigueur antérieurement: FRAY, Nancy-le-Duc, p. 245.

<sup>4</sup> Il en est de même pour les comptes mosans de Vireux-Wallerand, Givet et Liège (pont des Arches) mis en œuvre par FANCHAMPS (Commerce, p. 274-275) et pour ceux de Saarbuerge analysés par HERRMANN (Saarburger Zollregister, p. 68). L'étude du trafic à Meulan sur la Seine (BAUTIER et MOLLAT, Trafic fluvial, p. 253-254) et à Hastière sur la Meuse moyenne (FANCHAMPS, Commerce, p. 277) reposent par contre sur des transcriptions opérées à l'issue du terme par (ou pour) le ou les préposé(s) au contrôle.